

## TRADING GUIDELINES

Pursuant to securities legislation, persons with knowledge of privileged information about Aimia Inc. (“**Aimia**”) or any of its operating entities are in general restricted from trading in common shares (or any other securities) of Aimia until such information has been disseminated to the public.

**Accordingly, you are required to comply with the following guidelines:**

1. All employees of, and others having access to privileged information of, Aimia or any of its operating entities shall not trade in common shares (or any other securities) of Aimia while in possession of or while having access to privileged information concerning Aimia or any of its operating entities. Privileged information shall be deemed to be any information which may reasonably be expected to affect the price or value of Aimia's securities and which has not been disseminated publicly.
2. As a general principle, Covered Persons may only purchase or sell common shares (or any other securities) of Aimia during the period commencing after two full trading days after Aimia's quarterly or annual results have been disseminated by means of a press release and ending on the last day of the then current quarter. For purposes of these guidelines, “**Covered Persons**” means directors, officers and senior management of Aimia or any of its operating entities and anyone else who would reasonably be expected to have access to privileged information during periods when financial statements are being prepared but results have not yet been publicly disclosed.
3. If during any “open” period mentioned in paragraph 2 above any Covered Person is in possession of or has access to privileged information of any kind (related to financial results or other matters) concerning Aimia or any of its operating entities, the “open” period will apply only for the part thereof when such Covered Person is not in possession of or does not have access to such information; in such a case, the “open” period would commence (or resume) after two full trading days after the information has been disseminated publicly by press release.
4. It is also important to note that any person with privileged information must not at any time communicate such information to any other person (within or outside Aimia). “Tipping” (disclosure of privileged information resulting in an insider trade by the recipient) is subject to the same types of civil and penal liabilities as insider trading generally and the person effecting the trade is considered an insider and also subject to civil and penal liabilities.

5. Directors, officers and senior management of Aimia or any of its operating entities are not permitted to sell “short” or purchase a “call option” on any of Aimia’s securities or purchase a “put option” where they do not own the underlying security.
6. Directors, as well as employees who are subject to the Shareholding Guidelines for Aimia, effective as of January 1, 2009 (as amended from time to time), are not permitted to purchase financial instruments (including prepaid variable forward contracts, equity swaps, collars or units of exchange funds) that are designed to hedge or offset a decrease in market value of Aimia’s securities granted as compensation or held, directly or indirectly, by such directors or employees.
7. Considering the specific characteristics of Aimia and its high profile, directors, officers and senior management of Aimia or any of its operating entities are invited to act with caution when trading in common shares (or any other securities) of Aimia and are prohibited from any short term trading. Certain types of trading (especially “quick flips”) with respect to the common shares (or any other securities) of Aimia could expose the individual to potential enquiries by securities regulatory authorities and to public criticism.
8. Prior to any sale or purchase of securities of Aimia, directors and officers of Aimia must advise the Corporate Secretary of their intentions. You must have his/her prior authorization before proceeding with any trade.

All persons to whom these guidelines apply are cautioned to respect them. No exceptions are to be made without the express authority of the Corporate Secretary of Aimia. Failure to observe any of these guidelines will be regarded as a serious breach of your responsibility and obligations.

# LIGNES DIRECTRICES en matière d'opérations sur titres

En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, il est en général interdit aux personnes qui disposent d'une information privilégiée sur Aimia Inc. (« **Aimia** ») ou l'une quelconque de ses entités en exploitation de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia avant que cette information n'ait été rendue publique.

**Par conséquent, veuillez respecter les lignes directrices suivantes.**

1. Les employés d'Aimia et les autres personnes ayant accès à une information privilégiée sur Aimia ou l'une quelconque de ses entités en exploitation doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia lorsque qu'ils ont connaissance d'une information privilégiée sur Aimia ou sur ses entités en exploitation ou lorsqu'ils ont accès à une telle information. Est réputée constituer une information privilégiée toute information dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence sur le cours ou la valeur des titres d'Aimia et qui n'a pas été rendue publique.
2. De manière générale, les personnes visées ne sont autorisées à acheter ou à vendre des actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia que pendant la période débutant après deux jours de bourse complets après la publication des résultats trimestriels ou annuels d'Aimia par communiqué de presse et se terminant le dernier jour du trimestre en cours. Aux fins des présentes lignes directrices, « **personnes visées** » s'entendent des administrateurs, des dirigeants et des cadres supérieurs d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation et de toute autre personne raisonnablement susceptible d'avoir accès à de l'information privilégiée pendant les périodes au cours desquelles les états financiers sont préparés mais sans que les résultats n'aient encore été publiés.
3. Si, pendant la période où les opérations sont autorisées (prévue à l'aliéna 2 ci-dessus), une personne visée prend connaissance d'une information privilégiée de quelque nature que ce soit sur Aimia ou sur ses entités en exploitation ou a accès à une telle information (relative aux résultats financiers ou à toute autre question), il lui sera dès ce moment interdit de réaliser des opérations sur les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia tant que ne se seront pas écoulés deux jours de bourse complets depuis la divulgation de l'information au public par communiqué de presse.
4. Il est également important de noter que la personne disposant d'une information privilégiée ne doit jamais transmettre cette information à une autre personne (à l'intérieur ou à l'extérieur d'Aimia). Quiconque donne un « tuyau » (information privilégiée qui fait commettre un délit d'initié au destinataire) s'expose aux sanctions civiles et pénales prévues en cas de délit d'initié. La personne qui réalise l'opération est considérée comme un initié et encourt également des sanctions civiles et pénales.

5. Il est interdit à un administrateur, à un dirigeant ou à un cadre supérieur d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation de vendre à découvert des titres d'Aimia ou de souscrire une option d'achat ou de vente sur ces titres lorsqu'il n'est pas propriétaire des titres sous-jacents.
6. Les administrateurs, ainsi que les employés assujettis aux lignes directrices en matière d'actionariat de Aimia en vigueur depuis le 1er janvier 2009 (en leur version modifiée de temps à autre), ne sont pas autorisés à acheter des instruments financiers (y compris des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps de titres de participation, des tunnels ou des parts de fonds inscrits en bourse) qui sont conçus pour protéger contre une diminution de la valeur marchande des titres d'Aimia qui leur ont été octroyés à titre de rémunération, ou qu'ils détiennent directement ou indirectement, ou pour compenser une telle diminution.
7. Compte tenu des caractéristiques particulières d'Aimia et de sa grande notoriété, les administrateurs, les dirigeants et les cadres supérieurs d'Aimia ou de l'une quelconque de ses entités en exploitation sont priés d'agir avec prudence lorsqu'ils négocient des actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia et il leur est interdit de réaliser des opérations à court terme. Certains types d'opérations (surtout les ventes-rachats) visant les actions ordinaires (ou d'autres titres) d'Aimia pourraient éventuellement donner lieu à des enquêtes par les autorités de réglementation en valeurs mobilières et engendrer la critique du public.
8. Avant de vendre ou d'acheter des titres d'Aimia, les administrateurs et les dirigeants d'Aimia doivent aviser la secrétaire générale de leurs intentions. Vous devez obtenir son autorisation avant de réaliser l'opération.

Toutes les personnes à qui ces lignes directrices s'appliquent doivent impérativement les respecter. Aucune exception ne sera tolérée sans l'autorisation expresse de la secrétaire générale d'Aimia. Le défaut de respecter les présentes lignes directrices constituera un grave manquement à vos responsabilités et à vos obligations.